



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 08 - MAI 2024**

**PUBLIÉ LE 15 MAI 2024**

ARS OCCITANIE  
-DD11  
DDTM  
-SAFEB/UDTRE  
DREAL OCCITANIE  
-UD11/66  
PREFECTURE  
-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2024-007 du 12 février 2024 portant :

⇒ DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection

⇒ AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en VUE de la CONSOMMATION HUMAINE pour la PRODUCTION et la DISTRIBUTION par un RESEAU PUBLIC

⇒ DECLARATION de PRELEVEMENT

au profit de la commune de CUBIERES-sur-CINOBLE - Source de Cubières, Forage des Baillessats et source des Baillessats.....1

### DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-026 du 6 mai 2024 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R432-1-1 du Code de l'environnement.....21

### DREAL OCCITANIE

UD11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-018 du 6 mai 2024 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- SCAV CAUNES TRAUSSE à CAUNES-MINERVOIS.....38

### PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-080 du 14 mai 2024 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Romain GROULT, représentant la société « GROUPE SGP » à LESCURE d'ALBIGEOIS (81)

dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Rues en fête » du 18 au 20 mai 2024 sur la commune de FLEURY-d'AUDE.....44



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Occitanie  
Délégation départementale de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° ARS-DD11-2024-007  
PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

**AU PROFIT DE  
La COMMUNE DE CUBIERES-SUR-CINOBLE**

Source de Cubières, Forage des Baillessats et source des Baillessats

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** les délibérations de la commune de Cubières-sur-Cinoble en date du 26/05/2011, 29/09/2011 et 23/10/2019

**Vu** le rapport de Jean-Louis Lenoble, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31/03/2015

**Vu** les avis favorables de la DDTM et de l'ONF;

**Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17/08/2023 au 11/10/2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9/11/2023;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aude en date du 14 décembre 2023 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cubières-sur-Cinoble énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de Cubières-sur-Cinoble

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection des ressources**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cubières-sur-Cinoble:

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Cubières, la source des Baillessats et le forage des Baillessats sis sur la commune de Cubières-sur-Cinoble;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune de Cubières-sur-Cinoble est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Cubières-sur-Cinoble est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau de la source de Cubières, la source des Baillessats et le forage des Baillessats dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Source de Cubières	714	BSS002MGQZ	X :654.950 km Y : 6196.617 km Z : 480 m	20	C
Forage les Baillessats	2617	BSS002MGRY	X :655.067 km Y : 6198.129km Z : 680 m	811	C
Source les Baillessats	715	BSS002MGRD	X :654.915km Y : 6198.260 km Z : 690m	543	C

- Le captage de Cubières est constitué de deux ouvrages. Un ouvrage amont circulaire recevant le drain et un ouvrage aval rectangulaire composé d'un bac de décantation et d'un bac pied sec.

Les travaux de réhabilitation seront les suivants :

Des capots regards étanches munis d'aération devront être mis en place. Les aérations seront équipées de grilles anti-insectes. Une crépine sera installée sur la canalisation de départ d'adduction. Une échelle sécurisée sera mise en place en matériaux non corrodables et les exutoires des trop-pleins seront protégés. Les ouvrages seront nettoyés et des petites reprises sur la maçonnerie seront effectués.

- Le captage de la source des Baillessats est un ouvrage enterré profond de 3m.

Les travaux de réhabilitation seront les suivants :

Le joint d'étanchéité du capot regard sera remis en état ou remplacé par un capot regard étanche avec aération. Les aérations seront équipées de grilles anti-insectes. Une crépine sera installée sur la canalisation de départ d'adduction. Une échelle sécurisée sera mise en place en matériaux non corrodables et les exutoires des trop-pleins seront protégés.

- Le forage des Baillessats est ouvrage de secours pour le hameau des Baillessats. Sa profondeur est de 60 m. La tête de forage devra être mise en conformité.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m <sup>3</sup> /an	Débit en m <sup>3</sup> /j
Source de Cubières	7700	24
Source les Baillessats	2300	10
Forage les Baillessats	900	10

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cubières-sur-Cinoble et la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate**

Les parcelles du PPI de la source de Cubières sont les suivantes : section C, parcelles 18p, 19p, 20, 21p, 749p, 773.

Une clôture de 1m50 de hauteur équipée d'un portail avec fermeture sécurisée sera installée.

Les parcelles du PPI de la source des Baillessats sont les suivantes : section C, parcelles 542p, 543p. La clôture autour du PPI est déjà installée.

Les parcelles du PPI du forage des Baillessats sont les suivantes : section C, parcelles 559p, 811p (anciennement 556)

Une clôture de 2m de hauteur avec une emprise de 10 x 10m centrée sur le forage équipée d'un portail avec fermeture sécurisée sera installée.

Les plans sont en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Tous les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages pour l'alimentation en eau potable seront interdits.
- Les arbres, arbustes risquant d'endommager les ouvrages devront être coupés, sans dessouchage ni sous-solage (ni brûlage sur place). Cette opération devra être réalisée en prenant soin de ne pas endommager les ouvrages et sans mettre en péril la stabilité des terrains.
- La surface incluse dans ces périmètres et les clôtures devront être régulièrement entretenue, sans utilisation de produits phytosanitaires.
- Il n'est pas proposé d'établir des fossés destinés à éloigner les eaux de ruissellement issues des terrains bordant les périmètres de protection immédiate pour éviter d'endommager les sols protégeant les aquifères. Cependant, la pente des terrains des PPI devra être nivelée et entretenue de manière à éviter que les eaux superficielles (ruissellement, émergences périphériques...) ne s'accumulent et ne stagnent au niveau des PPI.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cubières-sur-Cinoble ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

### ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Les parcelles comprises dans le PPR sont les suivantes :

Captage de la source de Cubières :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 1, 2, 14, 15, 16, 19, 446, 465, 466, 467, 468, 469.

Captage de la source des Baillessats :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 493, 496, 497, 498, 499, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 547, 548, 549.

Une servitude d'accès concerne les parcelles C 543, C 584, C585.

Forage des Baillessats :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 493, 496, 497, 498, 499, 500, 525, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 793, 794, 801, 802, 809, 810, 811.

Les plans des périmètres de protection rapprochée sont en annexes.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection.

#### Les prescriptions pour ces PPR sont les suivantes :

##### Excavations : **INTERDICTIONS**

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de mine, carrières ou gravières.
- Plans d'eau et mares

##### Excavations : **REGLEMENTATION**

- Pour les forages ou puits publics destinés à l'alimentation en eau potable et forages ou puits privés destinés à l'AEP, les interdictions ne concernent pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines. Les éventuels captages existants ou les captages à créer devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eaux superficielles selon les préconisations.
- Pour les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinés à l'AEP publique, ceux existants ou à créer d'utilité publique seront autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages. Surveillance renforcée des lits de ruisseaux, en amont des captages par la collectivité avec entretien doux des ravines pour limiter les risques d'embâcles en amont des captages sans éroder les berges.

##### Dépôts et stockages : **INTERDICTIONS**

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritiques divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits radioactifs

##### Dépôts et stockages : **REGLEMENTATION**

- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de canalisations, de réservoirs, eaux usées et d'hydrocarbures, se fera à l'abri mais non enterré muni d'une double enveloppe étanche ou d'un dispositif de cuvette de rétention de volume au moins égal à 100% de la capacité du réservoir ;La

conformité des éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs existants sera contrôlé par le SPANC et sous réserve du respect des réglementations et normes en vigueur destinées à assurer la protection des eaux superficielles et souterraines.

#### Réseaux et voiries : **INTERDICTIONS**

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, produits chimiques,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

#### Réseaux et voiries : **REGLEMENTATION**

- Pour la création de canalisations ou réservoirs AEP publics, l'autorisation se fera sous réserve que les préconisations générales proposées pour les affouillements, excavations, terrassements et remblais énoncées ci-après soient respectées : affouillements, excavations, terrassements seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux .Les remblais ne seront autorisés que s'il sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux .Lors de travaux de ce type, tout aven, gouffre ou cavité susceptible de se prolonger en profondeur sera systématiquement comblé, sous contrôle d'un hydrogéologue.

Les travaux de création de nouvelles voies de communications et de modifications de celles existantes sont limitées au besoin des riverains et aux « besoins de service ». Ces travaux seront autorisés sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages et sous réserve que les préconisations générales proposées par les affouillements, excavations, terrassements et remblais énoncées ci-dessus soient respectées.

#### Constructions : **INTERDICTIONS**

- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

#### Assainissements et rejets : **INTERDICTIONS**

La création de

- Stations d'épuration,
- Installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

#### Activités agricoles : **INTERDICTIONS**

La création de

- Parcage
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...

- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Colonne de sulfatage
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

#### Activités agricoles : **REGLEMENTATION**

- Les activités de pacage et de pâturage des animaux ne seront autorisées que dans le cadre du maintien de l'activité agricole « traditionnelle » correspondant ici à un élevage extensif à raison de moins d'1 UGB/ha . Selon la chambre d'Agriculture un parcage des animaux, sans systèmes d'affouragement et d'abreuvement fixes, pourra être toléré au vu d'un contrôle sanitaire et autocontrôle de l'exploitant correspondant à une bonne qualité des eaux.
- Pour les dépôts de fumiers aux champs, un épandage raisonné de 30 unités d'azote en mars pourra être toléré au vu du suivi qualitatif et d'un contrôle sanitaire et autocontrôle de l'exploitant correspondant à une bonne qualité des eaux.
- Pour le déboisement : coupes à blanc, layons, accès de débardage, l'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivi d'un reboisement. Ces travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en parfait état (pas de fuites). Ces travaux seront autorisés sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages.

#### Autres activités : **INTERDICTIONS**

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou non à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens et solaires
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

#### Autres activités : **REGLEMENTATION**

- L'accès aux cavités karstiques sera interdit sauf pour les opérations de recherche (géologie, hydrogéologie, géophysique, recherche d'eau -forages-, pompages, traçages) nécessaire à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les exploitations et investigations spéléologiques pourront être autorisées, elles seront placées sous le contrôle de la mairie qui en définira le cahier des charges avec un hydrogéologue. Elles seront soumises à déclaration en mairie et devront faire l'objet d'une autorisation préalable. Un compte rendu écrit des opérations effectuées (levés topographiques, mesures de débit, colorations, ...) sera rendu à la mairie.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée**

Le PPE pour la source de Cubières sera situé sur les communes de Cubières-sur-Cinoble et Camps-sur-l'Agly.

Un PPE commun à la source et au forage des Baillessats sera situé sur les communes de Cubières-sur-Cinoble et Fourtou.

Les plans des PPE sont en annexes

Dans ces périmètres, on veillera au strict respect des réglementations générales existantes.

### **Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau**

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Cubières-sur-Cinoble est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Cubières, la source des Baillessats et le forage des Baillessats dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement des Baillessats	Faoussal	802	C
Station de traitement du bourg	-	161	C

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cubières-sur-Cinoble.

#### **ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La station de traitement des Baillessats est composée d'un filtre à poche (porosité 25µm) et d'une lampe UV, associée à un réservoir de 12m<sup>3</sup>.

Le traitement du bourg est constituée d'un filtre à poche et d'une lampe UV désinfectant au « fil de l'eau » (pas de stockage).

Une pompe doseuse de chlore a été ajoutée sur chacun des réseaux en aval de la lampe UV. Elle est activée en cas de problèmes sur la lampe UV.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

#### **ARTICLE 9 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

##### **ARTICLE 9-1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **ARTICLE 9-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Cubières-sur-Cinoble est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	N° de parcelle	Section cadastrale
Réservoir des Baillessats	802	C

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cubières-sur-Cinoble ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 13: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau des Baillessats alimentant le lieu-dit des Baillessats comporte une canalisation d'adduction de 300m conduisant gravitairement les eaux de la source des Baillessats jusqu'à la station de traitement. Les eaux du forage sont conduites au réservoir par une canalisation de 65m.

Le réseau du bourg comporte une canalisation d'adduction de 930m qui conduit gravitairement les eaux de la source de Cubières au niveau du traitement.

La commune de Cubières-sur-Cinoble alimente la commune dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

La commune de Cubières-sur-Cinoble procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Cubières-sur-Cinoble veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Cubières-sur-Cinoble veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Cubières-sur-Cinoble est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cubières-sur-Cinoble est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Cubières-sur-Cinoble est tenue de prévenir la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **ARTICLE 16: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le bénéficiaire mesure, tout au long de l'année et au minimum 1/mois, la productivité totale de chaque ressource souterraine et la consigne dans le fichier sanitaire. La fréquence est portée à 2/mois en période de basses eaux.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçu de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

### **ARTICLE 17.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution.

- Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans les ouvrages, fuite de gaz, intrusion, turbidimètre.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 17.3 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Cubières-sur-Cinoble.

## **ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

-Interconnexion :

Les réseaux de distribution ne disposent pas d'interconnexions.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 23 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cubières-sur-Cinoble devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 24 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Cubières-sur-Cinoble

## **ARTICLE 25 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Camps-sur-L'Agly et Fourtou concernée(s) par les périmètres de protection éloignés en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 27 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif référé.

#### **ARTICLE 28 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
le sous-préfet de Limoux,  
le bénéficiaire,  
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 12/02/2024

Le préfet

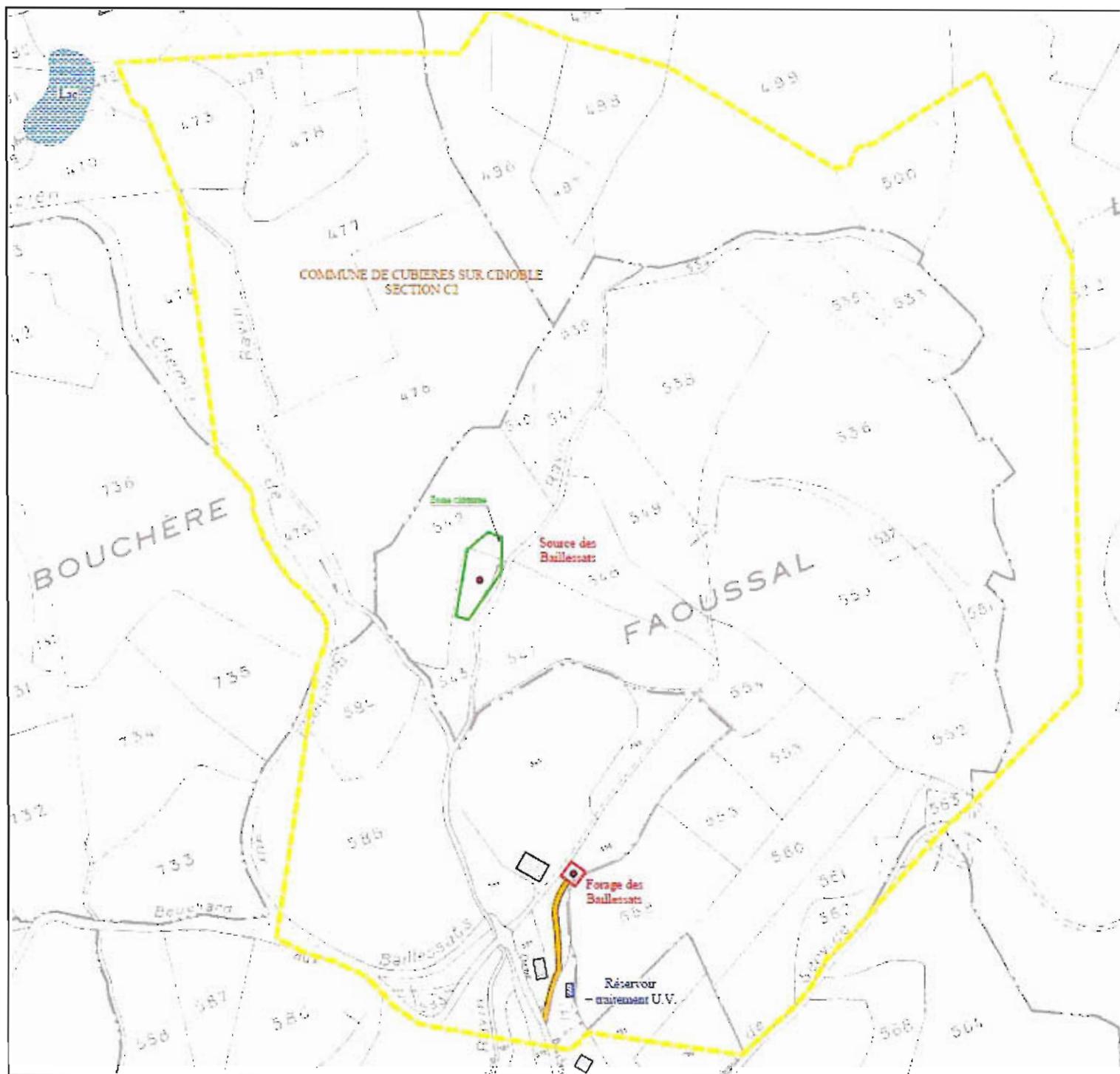
Le Préfet



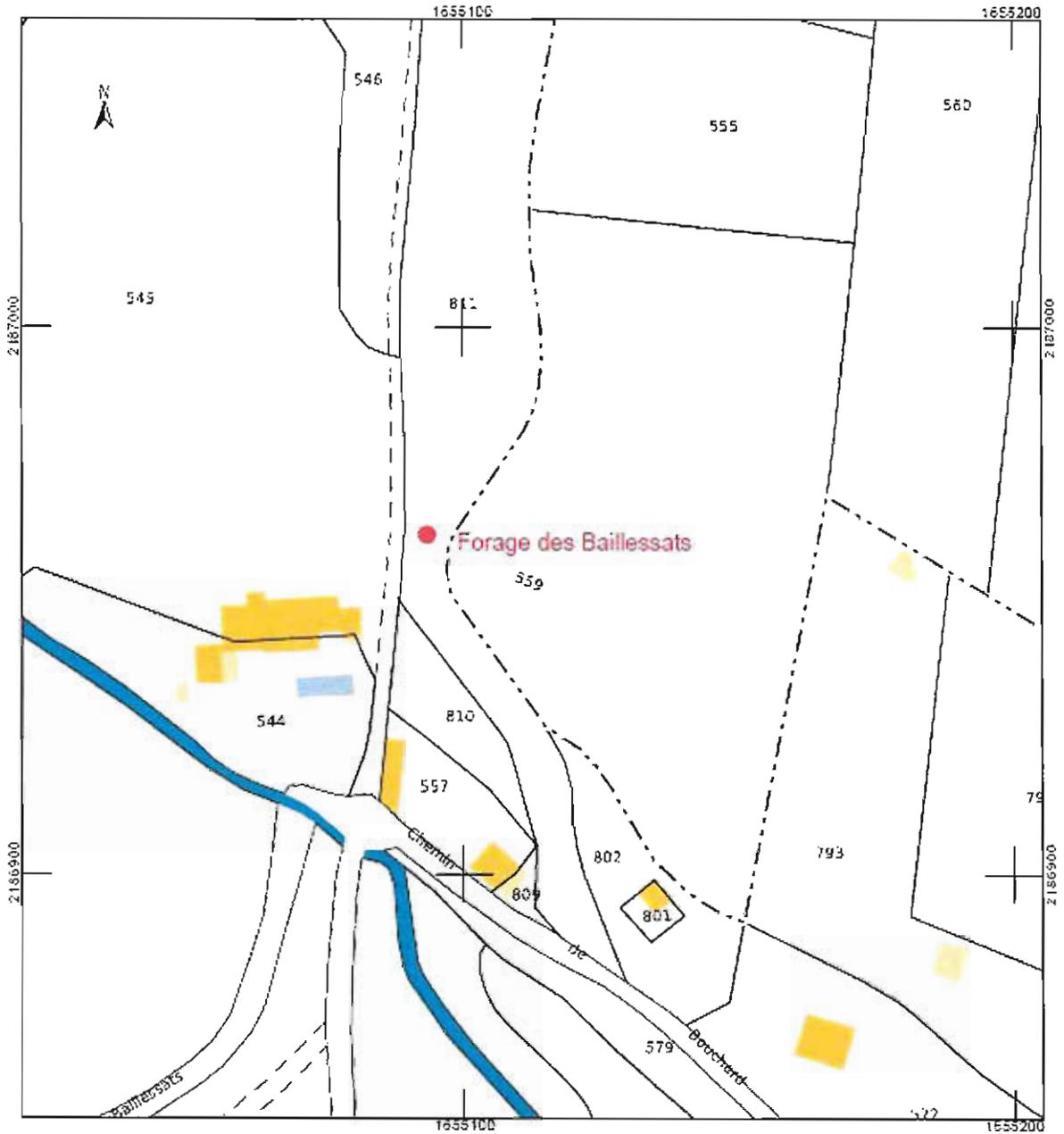
Christian POUGET

## **A N N E X E S**

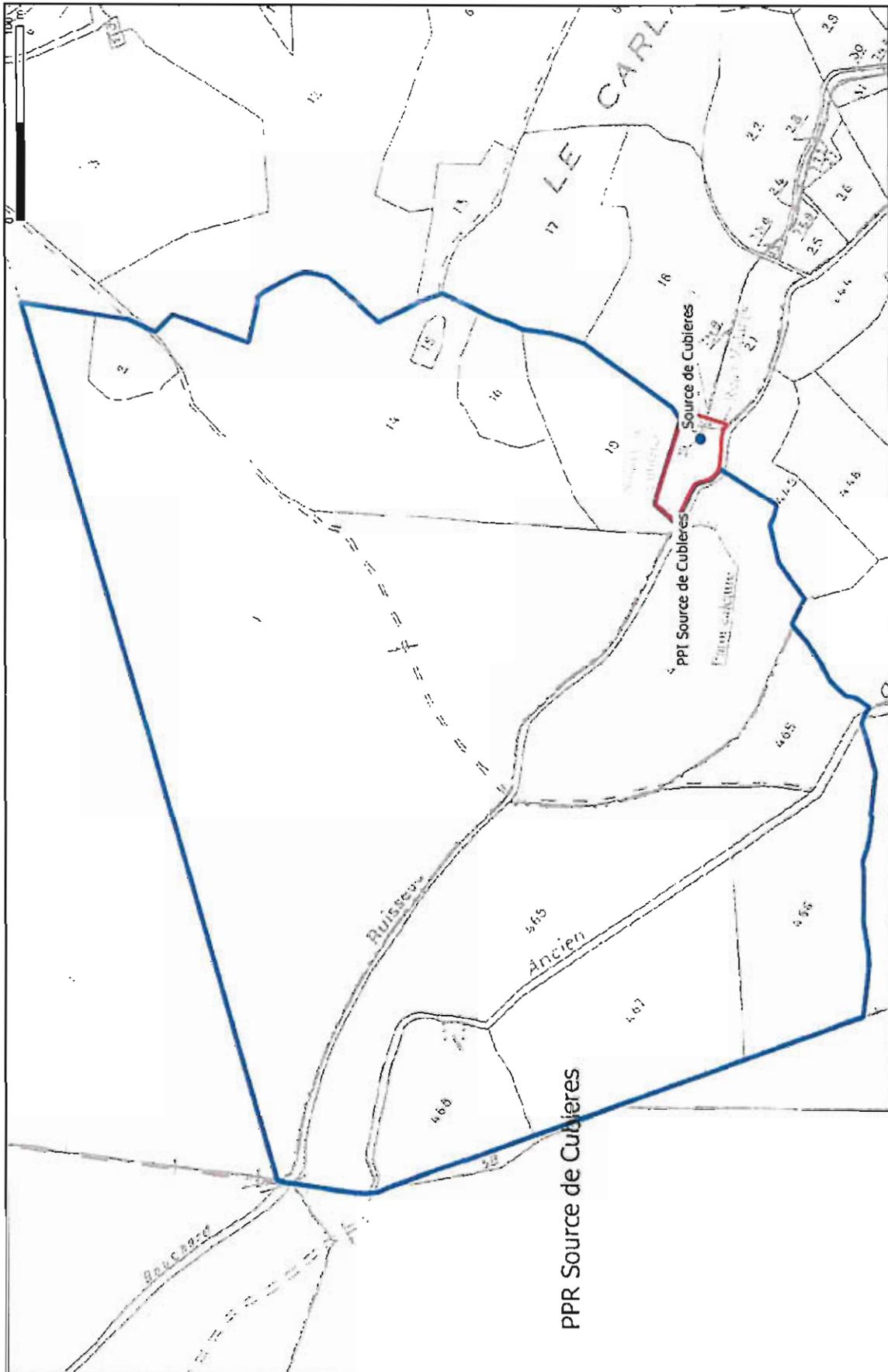
### **ANNEXE 1 : Plans des PPI et PPR**



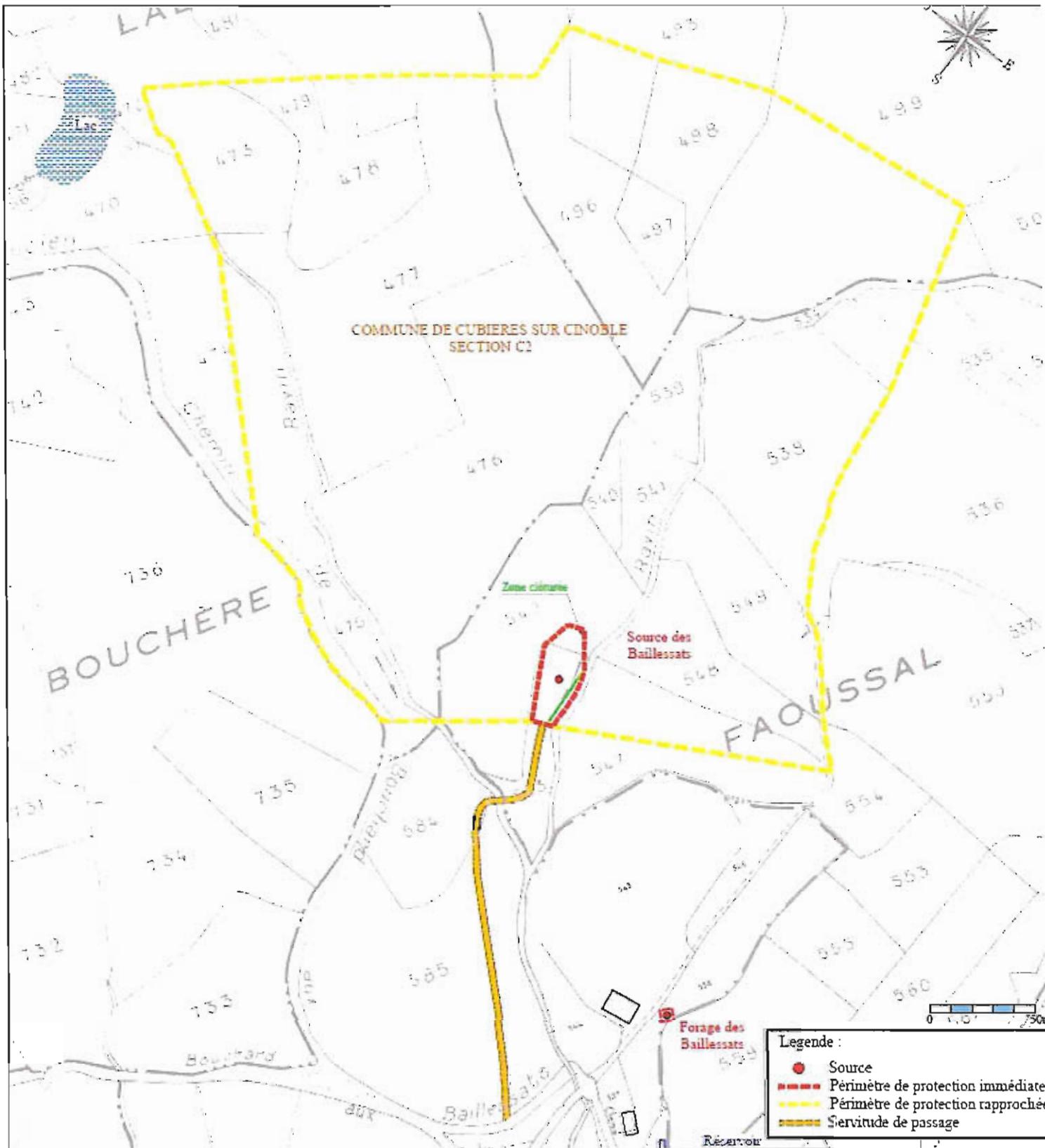
PPR et PPI du forage des Baillesats



Plan cadastral à jour (novembre 2023) : Division de la parcelle 556 en parcelle 811, 810, 809

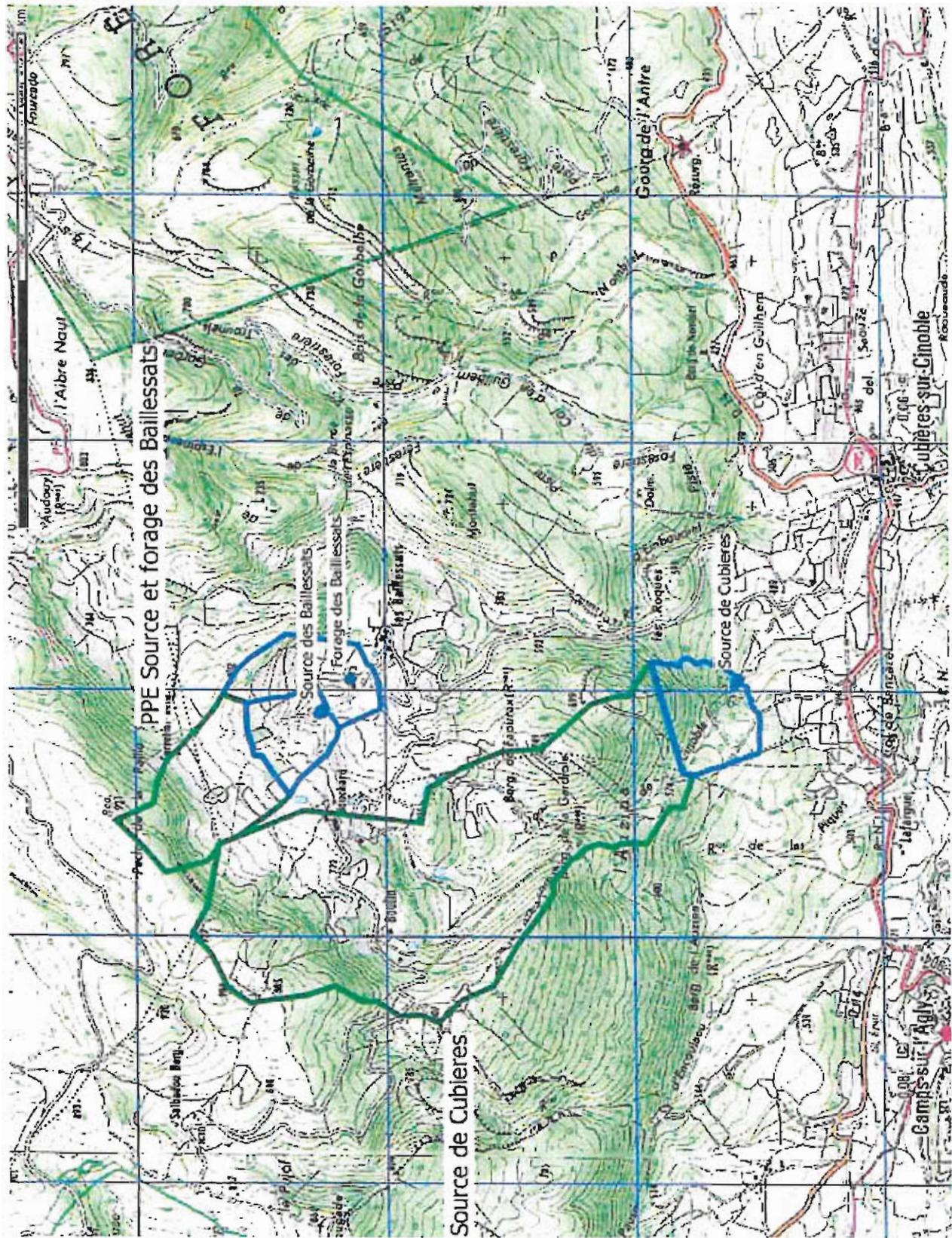


PPI et PPR de la source de Cubières



PPI et PPR de la source des Baillests

## ANNEXE 2 : Plans des PPE



Plan des PPE (en vert) et PPR (en bleu)



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE- 2024-026**

portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R432-1-1 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

**Vu** le décret N°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013182-0002 du 31 octobre 2013 délimitant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L.432-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** la cartographie des cours d'eau de l'Aude au titre de la police de l'eau, version 2023, conforme à l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 27 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude en date du 05 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa séance du 13 décembre 2023 ;

**Vu** la consultation en ligne sur le site de la préfecture de l'Aude sur le projet d'arrêté entre le 10 novembre 2023 et le 01 décembre 2023.

**Considérant** la nécessité d'arrêter les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** ~~qu'un premier arrêté préfectoral n°2013182-0002 susvisé délimitant~~ l'inventaire relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole est en vigueur depuis le 31 octobre 2013 ;

**Considérant** que l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement prévoit une mise à jour au moins une fois tous les dix ans des inventaires prévus par le II et le III de l'article R.432-1-1 ;

**Considérant** la nécessité de préserver les frayères du Barbeau méridional, Chabot, Lamproie de planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Ombre commun, Truite fario, Alose feinte, Blennie fluviatile, Brochet, Vandoise ;

**Considérant** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'Ecrevisse à pieds blancs ;

**Considérant** que la mise à jour des données relatives à certaines espèces a été réalisée sur la base des données et recensement de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude et de la Fédération Aude Claire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Définition d'une frayère**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes au présent arrêté.

### **Article 2 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa I**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I alinéa I du Code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Barbus meridionalis* (Barbeau méridional), *Cotus gobbio* (Chabot commun) , *Lampetra planeri* (Lamproie de planer), *Lampetra fluviatilis* (Lamproie de rivière), *Petromyzon marinus* (Lamproie marine), *Thymallus thymallus* (Ombre commun), *Salmo trutta* (Truite fario), *Leuciscus leuciscus* (Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa II**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II alinéa II du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'*Alosa Agone* (Alose feinte), *Salaria fluviatilis* (Blennie fluviatile) ou de *Esox lucius* (Brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ainsi que de leur lit majeur.

### **Article 4 : Inventaire des cours d'eau prévu à l'article L.432-1-1 alinéa III**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III alinéa III du Code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'*Austropotamobius pallipes* (Écrevisse à pieds blancs) ; *Austropotamobius torrentium* (Écrevisse des torrents) a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 5 : Sanctions**

L'article L. 432-3 du Code de l'environnement prévoit que :

«Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».

### **Article 6 : Abrogation**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013182-0002 du 31 octobre 2013 susvisé à compter de sa publication.

### **Article 7 : Publication**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Aude et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois qui suit sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de

la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à : \_\_\_\_\_

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Aude ;
- Monsieur le procureur de la république de l'Aude ;
- Madame la présidente du conseil départemental de l'Aude ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude ;
- Messieurs les présidents des CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, du Fresquel et des Basses plaines de l'Aude ;
- Messieurs les présidents des syndicats de rivière compétents dans le département de l'Aude ;
- Monsieur le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

Carcassonne, le 06/05/2024  
Le Préfet,



Christian POUGET

## ANNEXE 1

### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

# INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

Article R432 1-1-I du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

**Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement**

*Barbus meridionalis* (Barbeau méridional), *Cotus gobbio* (Chabot commun), *Lampetra planeri* (Lamproie de planer), *Lampetra fluviatilis* (Lamproie de rivière), *Petromyzon marinus* (Lamproie marine), *Thymallus thymallus* (Ombre commun), *Salmo trutta* (Truite fario), *Leuciscus leuciscus* (Vandoise) ;

### Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français)

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Berre	source, commune QUINTILLAN	embouchure dans l'étang de Bages-Sigean, commune SIGEAN	
La Boulzane, et ses affluents	de la confluence de la Rivierette, commune MONTFORT-SUR-BOULZANE	Pont Les Peyrots (limite 11/66), commune PUILAURENS	
L'Agly, et ses affluents	de la source, commune CAMPS-SUR-L'AGLY	limite de département, commune CUBIERES-SUR-CINOBLE	
Le Barrou	ruisseau de Roujou, commune EMBRES-ET-CASTELMAURE	confluence avec la Berre, commune DURBAN-CORBIERES	
Le Rieu de Feuilla	ruisseau de Feuilla, commune FEUILLA	embouchure dans l'étang de la Palme, commune LA PALME	
Le Rieu de Roquefort des Corbières	ruisseau des Fabières, commune ROQUEFORT-DES-CORBIERES	embouchure dans l'étang de Bages-Sigean, commune SIGEAN	

**Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français)**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Le Torgan	source du Torgan, commune MASSAC	confluence avec le Verdoble, commune PADERN	
Le Verdoble	confluence du ruisseau de la Doux, commune SOULATGE	limite départementale avec les Pyrénées Orientales, commune PAZIOLS	
Petit verdoble (Tarrasac)	ruisseau de la Peyre, commune PALAIRAC	confluence avec le Verdoble, commune PAZIOLS	
Rivière la boulzane, et ses affluents	de la source, commune MONTFORT-SUR-BOULZANE	confluence de la rivierette, commune GINCLA	
Ruisseau de donneuve	confluence du ruisseau des Pezès, commune TUCHAN	confluence avec le ruisseau du Petit Verdoble (Tarrasac), commune PAZIOLS	
Ruisseau de la Font	de la source, commune VILLESEQUE-DES-CORBIERES	confluence avec la Berre, commune VILLESEQUE-DES-CORBIERES	
Ruisseau de la Mayré	source du ruisseau, commune ALBAS	confluence avec la Berre, commune CASCASTEL-DES-CORBIERES	
Ruisseau de Ripaud, et ses affluents	confluence du ruisseau du Cassié, commune FONTJONCOUSE	confluence avec la Berre, commune VILLESEQUE-DES-CORBIERES	
Ruisseau du Cassié	La source, commune FONTJONCOUSE	Confluence avec le ruisseau des Barras, commune FONTJONCOUSE	

### L'Ariège

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
L'Ambrone	de la source, commune SAINT-BENOIT	limite de département, commune MOULIN-NEUF	
Le Blau	Source, commune PUIVERT	confluence avec l'Hers, commune CHALABRE	
Le Riveillou	de la limite de département, commune RIVEL	à la confluence avec le grand Hers, commune RIVEL	
Riviere l'hers	de la confluence de la Prade, commune CAMURAC	limite de département, commune COMUS	
Ruisseau de gauzières	de la source, commune VILLEFORT	confluence avec le Blau, commune VILLEFORT	
Ruisseau de lapeyrousse	de la source, commune PUIVERT	confluence avec le Blau, commune PUIVERT	
Ruisseau de Pech d'Acou	de la source, commune SAINT-GAUDERIC	confluence avec la Vixiège, commune GAJA-LA-SELVE	
Ruisseau des Mouillères	La source, commune COUDONS	La confluence avec le Blau, commune PUIVERT	
L'Hers Vif	de la limite communale, commune de Sainte Colombe sur l'Hers	À la limite communale, commune de Sonnac sur l'Hers	Chalabre inclus

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Fleuve l'aude, et ses affluents	limite de département, commune ESCOULOUBRE	Ruisseau d'Aguzou, commune ESCOULOUBRE	
Fleuve l'aude	ruisseau de Campagna, commune ESCOULOUBRE	confluence avec l'Orbiel, commune TREBES	
La Cesse	limite de département-confluence du ruisseau d'Aymes, commune BIZE-MINERVOIS	confluence avec l'Aude, commune SALLELES-D'AUDE	
La Clamoux, ses affluents et sous affluents	de la source, commune CASTANS	confluence du ruisseau de Pemol, commune TRASSANEL	
La Clamoux	confluence du Ruisseau de Pemol, commune TRASSANEL	confluence avec l'Orbiel, commune VILLEDUBERT	
La Corneilla	source, commune FESTES-ET-SAINT-ANDRE	confluence avec Aude, commune CURNANEL	
La Dure	de la source, commune LAPRADE	confluence avec l'Alzeau, commune MONTOLIEU	
L'Aigrette, et ses affluents	Source, commune LE BOUSQUET	confluence avec Aude, commune ROQUEFORT-DE-SAULT	
La Nielle, et ses affluents	source, commune ALBAS	confluence avec Orbiel, commune FABREZAN	
L'Argent-Double, ses affluents et sous affluents	Source, commune LESPINASSIERE	confluence avec l'AUDE, commune LA REDORTE	
La Rougeanne	de la confluence de l'Alzeau et de la Dure, commune MONTOLIEU	confluence avec le Fresquel, commune VILLESEQUELANDE	
La Sals, et ses affluents	Source, commune SOUGRAIGNE	Confluence Aude, commune COUIZA	

L'Aussou, et ses affluents	source, commune FONTJONCOUSE	confluence avec Orbieu, commune ORNAISONS	
----------------------------	---------------------------------	--	--

### L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Le Blau	du lieu dit la Tuilerie - D44, commune VILLELONGUE-D'AUDE	confluence avec le Sou, commune SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	
Le Fresquel	de la source, commune BARAIGNE	confluence avec l'Aude, commune CARCASSONNE	
Le Lampy, et ses affluents	source, commune ARFONS	confluence avec le fresquel, commune ALZONNE	
Le Lauquet, et ses affluents	Source, commune BOUISSE	Confluence avec Aude, commune COUFFOULENS	
Le Linon	de la source, commune LACOMBE	confluence avec la Dure, commune BROUSSES-ET-VILLARET	
Le Rebenty, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA FAJOLLE	Confluence avec Flauve Aude, commune CAILLA	
Le rieu sec	de la source, commune CUXAC-CABARDES	jusqu'à la confluence avec l'Orbiel, commune CONQUES-SUR-ORBIEL	
Le Rieutort, et ses affluents	de la source, commune LES MARTYS	à la confluence avec l'Orbiel, commune MAS-CABARDES	
Le Sou	Confluence ruisseau des vignes, commune BELVEZE-DU-RAZES	Confluence Aude, commune PIEUSSE	
Le Sou, affluent rive gauche de l'Orbiel, et ses affluents	source, commune LABASTIDE-EN-VAL	confluence avec Orbieu, commune LAGRASSE	
L'Orbiel	de la limite de département Tarn, commune LES MARTYS	confluence avec l'Aude, commune TREBES	
L'Orbiel	de l'aval de la confluence du Ruisseau de Madourneille, commune SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	confluence avec l'Aude, commune RAISSAC-D'AUDE	

L'Orbieu amont, et ses affluents	de la source, commune FOURTOU	confluence du ruisseau de Madourneille, commune SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	
----------------------------------	----------------------------------	--	--

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Rivière l'alzeau	lieu dit Espérou, commune SAINT-DENIS	confluence de la Dure, commune MONTOLIEU	
Rivière l'alzeau, et ses affluents	limite de département, commune LAPRADE	lieu dit Espérou, commune SAINT-DENIS	
Ruisseau d'Aguzou	source, commune ESCOULOUBRE	Confluence Aude, commune ESCOULOUBRE	
Ruisseau d'Aliès	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau d'artigues	de la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Brézilhau	de la D88, commune BRENAC	confluence avec l'Aude, commune QUILLAN	
Ruisseau de Campagna	source, commune CAMPAGNA-DE-SAULT	Confluence Aude, commune CAMPAGNA-DE-SAULT	
Ruisseau de Carach	de la source, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	confluence avec l'Aude, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	
Ruisseau de Couleurs	du lieu dit les Labadous, commune RENNES-LE-CHATEAU	confluence avec l'Aude, commune ESPERAZA	
Ruisseau de Glandes	de la source, commune LABECEDE-LAURAGAIS	confluence avec le fresquel, commune CASTELNAUDARY	
Ruisseau de Granès	du lieu dit Sarrat de la Bézu, commune GRANES	confluence avec l'Aude, commune CAMPAGNE-SUR-AUDE	
ruisseau de la carbasse	de la source, commune QUILLAN	confluence avec l'Aude, commune QUILLAN	

Ruisseau de la Ceize	La source, commune FOURNES-CABARDES	Confluence avec la Clamoux, commune VILLEGLY	
----------------------	--	---	--

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Ruisseau de la grave	de la source, commune PRADELLES-CABARDES	a confluence avec l'Orbiel, commune LES ILHES	
Ruisseau de la Jourre	source, commune MOUX	confluence avec Aude, commune CANET	
Ruisseau de l'Argentouire	source, commune LES BRUNELS	confluence avec le Fresquel, commune SAINT-PAPOUL	
Ruisseau de la tourette	de la source, commune LES MARTYS	confluence avec l'Orbiel, commune MIRAVAL-CABARDES	
Ruisseau de Lavalette, et ses affluents	de la source, commune SAINT-POLYCARPE	confluence avec l'Aude, commune ALET-LES-BAINS	
Ruisseau de l'esteille	de la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Mayral	source, commune BOUTENAC	confluence avec Orbieu, commune LUC-SUR-ORBIEU	
Ruisseau de naval (Rivassel), ses affluents et sous affluents	la source, commune VILLENEUVE-MINERVOIS	confluence avec l'AUDE, commune LA REDORTE	
Ruisseau de Rebenty	pont de la D119, commune MONTREAL	confluence avec le Fresquel, commune ALZONNE	
Ruisseau de Resclause	de la confluence du ruisseau de Las Aigues, commune SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Rouanel	source, commune RIBAUTE	confluence avec Orbieu, commune RIBAUTE	
Ruisseau de Saint-Bertrand	Source, commune SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	Confluence Aude, commune QUILLAN	

Ruisseau de Saint-Ferriol	Source, commune SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	Confluence avec le ruisseau de St Bertrand, commune QUILLAN	
Ruisseau de Saint-Polycarpe	Source, commune BELCASTEL-ET-BUC	Confluence avec Aude, commune LIMOUX	

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Ruisseau des Camps de la Borde	du col des Cerises, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	confluence avec l'Aude, commune BELVIANES-ET-CAVIRAC	
Ruisseau des cieges	de la source, commune BESSEDE-DE-SAULT	confluence avec l'Aude, commune BESSEDE-DE-SAULT	
Ruisseau des Douilhols	de la source, commune MAS-CABARDES	confluence avec l'Orbiel, commune MAS-CABARDES	
Ruisseau de Sérignière	de la source, commune LE BOUSQUET	confluence avec l'Aude, commune BESSEDE-DE-SAULT	
Ruisseau des escaliers	de la source, commune FONTANES-DE-SAULT	confluence avec l'Aude, commune FONTANES-DE-SAULT	
Ruisseau des Mattes	source, commune VAL-DE-DAGNE	confluence avec Orbieu, commune CAMPLONG-D'AUDE	
Ruisseau de Trapel	de la source, commune FRAISSE-CABARDES	confluence avec l'Aude, commune VILLEDUBERT	
Ruisseau du Grésillou	de la source, commune LA TOURETTE-CABARDES	confluence avec l'Orbiel, commune LASTOURS	
Ruisseau du Pla del Bouchet	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau du repudre	de la limite de département, commune MAILHAC	confluence avec l'Aude, commune VENTENAC-EN-MINERVOIS	
Ruisseau le faby	de la source, commune SAINT-JEAN-DE-PARACOL	confluence avec l'Aude, commune ESPERAZA	

## ANNEXE 2

### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

#### INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

Article R432 1-1-II du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

*Alosa Agone* (Alose feinte), *Salaria fluviatilis* (Blennie fluviatile), *Esox lucius* (Brochet) ;

#### La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Ganguise	source, commune VILLENEUVE-LA-COMPTAL	limite de département, commune GOURVIEILLE	
Ruisseau de Labexen	de la source, commune MAS-SAINTE-PUELLES	confluence avec la Ganguise, commune BELFLOU	

#### L'Ariège

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Le Grand Hers	limite de département, commune BELPECH	limite de département, commune MOLANDIER	

### L'Aude de sa source à la Méditerranée

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
grande rigole d'Aigues Vives	canal ouest, commune AIGUES-VIVES	confluence avec le canal est, commune PUICHERIC	
La Cesse	confluence du ruisseau d'Aymes, commune BIZE-MINERVOIS	confluence avec l'Aude, commune SALLELES-D'AUDE	
L'Aude	barrage des religieuses, commune LIMOUX	la mer Méditerranée, commune FLEURY	
Le Fresquel	Seuil de La Chau, commune VILLEMOSTAUSSOU	Confluence avec l'Aude, commune CARCASSONNE	
L'Orbieu	de la confluence de la Nielle, commune FABREZAN	confluence avec l'Aude, commune RAISSAC-D'AUDE	
Ruisseau de Fount Guilhen	de la D304, commune CAZILHAC	confluence avec l'Aude, commune CARCASSONNE	
Ruisseau de la Nazoure	Source, commune OUEILLAN	Confluence dans l'étang de Capestang, commune MONTELS	
Rau du Tauran ou Rau de la Mayrale	De son exsurgence, commune de NARBONNE	Confluence avec le canal de la Robine, commune de Narbonne	

### ANNEXE 3

#### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 ÉCREVISSSES

Article R432 1-1-III du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

*Austropotamobius pallipes* (Écrevisse à pieds blancs) ; *Austropotamobius torrentium* (Écrevisse des torrents)

Côtiers de la frontière espagnole - l'Aude et el Segre (bassin français)

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
La Boulzane, ses affluents et sous affluents	depuis le village, commune SALVEZINES	limite de département, commune PUILAURENS	
L'Agly, ses affluents et sous affluents	de la source, commune BUGARACH	limite de département, commune CUBIERES-SUR-CINOBLE	
Le Torgan	du plan d'eau de Massac, commune MASSAC	confluence du ruisseau de Tistoutet, commune PADERN	
Le Verdoble	de la source, commune SOULATGE	confluence du ruisseau de Cucugnan, commune PADERN	

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
La Clamoux	de la source, commune CASTANS	confluence du ruisseau du cros, commune CABRESPINE	
La Lauquette	de la source, commune FAJAC-EN-VAL	radier de Villefloure, commune VILLEFLOURE	
La Rialsesse, et ses affluents	de la source, commune FOURTOU	pont d'Arques, commune ARQUES	
Le Lauquet	de la source, commune BOUISSE	confluence du Guinet, commune GREFFEIL	
Le Rebenty, ses affluents et sous affluents	confluence du ruisseau de Labeau, commune MARSA	confluence avec l'Aude, commune SAINT-MARTIN-LYS	
le rieu sec	du lieu dit Pujol, commune CUXAC-CABARDES	lieu dit le Russec, commune CONQUES-SUR-ORBIEL	
Le Sou - affluent rive droite de l'Orbieu	de la source, commune MASSAC	confluence avec l'Orbieu, commune VIGNEVIEILLE	
L'Orbieu, et ses affluents	de la source, commune FOURTOU	confluence du ruisseau de Laval, commune LANET	
Ruisseau d'Aliès, ses affluents et sous affluents	de la source, commune AXAT	confluence avec l'Aude, commune SAINT-MARTIN-LYS	
Ruisseau d'Artigues, et ses affluents	la source, commune ARTIGUES	confluence avec l'Aude, commune AXAT	
Ruisseau de Guinet	entrée sur la commune, commune VILLARDEBELLE	confluence avec le Lauquet, commune CLERMONT-SUR-LAUQUET	
Ruisseau de Laurio	de la source, commune LAIRIERE	confluence avec l'Aude, commune VIGNEVIEILLE	
Ruisseau de Roquefort, et ses affluents	de la source, commune LE BOUSQUET	confluence avec la Clarianelle, commune ROQUEFORT-DE-SAULT	
Ruisseau de Saint-Pancrasse, et ses affluents	de la source, commune BOUISSE	confluence avec le ruisseau d'Albières, commune LANET	

**L'Aude de sa source à la Méditerranée**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
Ruisseau des Caminels	de la source, commune LAROQUE-DE-FA	confluence avec le Sou de Termes, commune LAROQUE-DE-FA	
Ruisseau de Serremijeane	de la source, commune CABRESPINE	confluence avec la Clamoux, commune CABRESPINE	
Ruisseau de Véraza, et ses affluents	de la source, commune TERROLES	confluence avec l'Aude, commune ALET-LES-BAINS	
Ruisseau du cros	de la source, commune CABRESPINE	confluence avec la Clamoux, commune CABRESPINE	
Ruisseau de La Blanque, et ses affluents	De la source commune SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	Confluence avec la Sals commune de RENNES-LES-BAINS	
Ruisseau de Saint-Bertrand, et ses affluents	De la source commune SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	Confluence avec l'Aude commune de QUILLAN	

**Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron**

<b>Cours d'eau / milieu aquatique</b>	<b>Délimitation amont</b>	<b>Délimitation aval</b>	<b>Observation</b>
L'Arnette	de la source, commune PRADELLES-CABARDES	limite de département, commune MAZAMET	

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-018  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
SCAV CAUNES TRAUSSE  
à CAUNES MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caunes-Minervois approuvé le 10 janvier 2012 ;
- Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur et le récépissé d'octroi du bénéfice des droits acquis en date du 23 janvier 1995 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin pour 40 000 hl/an;
- Vu les porter à connaissance en date du 12 décembre 2018 et du 11 janvier 2024, notamment les plans et annexes ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 qui prend acte des modifications portées à sa connaissance par porter à connaissance du 12 décembre 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 22 avril 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 2 avril 2024 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 avril 2024;
- Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la hauteur de garde dans les bassins doit être limitée afin de garantir toute absence de risque de débordement dû à des conditions climatiques locales de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone du PLU en vigueur suivant la zone d'emprise ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCA CAUNES TRAUSSE (siret 775 787 567 00012), représentée par son Président, dont le siège social est situé 5, Les Courtals – 11 160 CAUNES-MINERVOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2024, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale: 40 000 hl capacité de cuverie : 90 000 hl	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes : sans objet

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone PLU	Activité
CAUNES MINERVOIS	N° 2346 N° 1072	UC	Cave
CAUNES MINERVOIS	N° 1936 N° 1574 N° 2248	A	Bassins 1 et 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone UC et de la zone A du PLU susvisé : zone réservée à l'implantation d'installations commerciales, artisanales et industrielles et activité agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES**

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

#### **ARTICLE 2.2.2. PRÉTRAITEMENT**

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration). Les produits solides récupérés dans les bassins de stockage devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.

#### **ARTICLE 2.2.3. BASSINS D'ÉVAPORATION**

Les 2 bassins de traitement des effluents ont une surface de 1992 m<sup>2</sup> et 1992 m<sup>2</sup>.

La capacité de traitement est actualisée en fonction du déficit hydrique moyen des années précédentes, ces éléments techniques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ce niveau, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune CAUNES-MINERVOIS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CAUNES-MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de CAUNES-MINERVOIS ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

### **CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

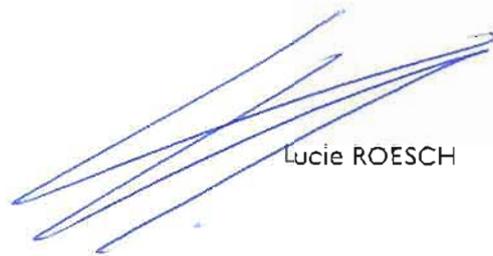
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de CAUNES-MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant la SCA CAUNNES TRAUSSE, dont le siège social est situé 5, Les Courtals – 11 160 CAUNES-MINERVOIS.

Carcassonne, le 06 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2024-080**

**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 16 mars 2023, autorisant la société « GROUPE SGP », dont le siège social est situé à Larquipeyre, 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2023-03-16-A-00024949 ;

**VU** le bon de commande °2024018733 en date du 2 mai 2024 accepté par la mairie de Fleury d'Aude relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « GROUPE SGP », dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Rues en fête » du 18 mai 2024 au 20 mai 2024, sur la commune de Fleury d'Aude ;

**VU** la lettre du 7 mai 2024, par laquelle M. Romain GROULT demande que l'entreprise « GROUPE SGP » soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les 6 agents de sécurité employés par la société « GROUPE SGP » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

**Considérant** les résultats des enquêtes administratives ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « GROUPE SGP » sise, Larquipeyre, 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS, dirigée par M. Romain GROULT, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée pour la manifestation « Rues en fête » du 18 mai 2024 au 20 mai 2024, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance de la manifestation « Rues en fête » du 18 mai 2024 à 18h30 au 20 mai 2024 à 6h30.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

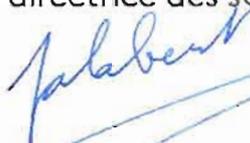
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,


Delphine JALABERT